

L'an deux mille vingt-trois, le six-juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 9h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	12 + 2	14
Total des voix : 19		
Date de convocation 22/06/2023		

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) ; **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier) ; **Antoine FAURE** (Aups) ; **Bernard CLAP** (Trigance) ; **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons) ; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) ; **Philippe MARANGES** (Castellane)

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix) : **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon Agglomération) ; **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

1 représentant des départements (2 voix) : **Claude BONDIL** (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence)

2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix chacun) : **Sophie VAGINAY-RICOURT** et **Jean-Charles BORGHINI**

Délibération
n°23_07_B5_18

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : **Jean-Pierre BAGARRE** (Aiguines) à Antoine FAURE ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI

AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon est consulté en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Le Parc doit émettre un avis dans les 3 mois suivant réception, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) porté par la Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CC APV) qui doit être compatible avec la charte et le plan du Parc. Ce projet a été arrêté le 11 avril 2023 par délibération communautaire et réceptionné le 13 avril 2023.

L'élaboration du SCOT Alpes Provence Verdon a été prescrite par délibération du Conseil communautaire fin 2020. Ce projet a notamment pour objectifs de maîtriser le destin du territoire à partir d'une ambition partagée et intégrant la transition écologique, de faire rayonner le territoire et le rendre attractif, de définir les contours d'un développement équilibré, de s'engager dans un développement territorial réfléchi et maîtrisé, d'ancrenterritorialement le projet pour tenir compte des habitants et des différents acteurs.

Le projet de SCOT Alpes Provence Verdon porte sur 41 communes appartenant au territoire de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon qui n'est actuellement pas couverte par un SCOT. Sur ces 41 communes :

- 12 d'entre elles sont classées Parc naturel régional du Verdon, à savoir : Allons, Angles, Blieux, Castellane, Demandolx, La Garde, La Palud-sur-Verdon, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Soleilhas ;
- 4 communes sont incluses dans le périmètre d'étude de la nouvelle charte (2024-2039) : Lambruisse, Moriez, La Mure-Argens, Senez ;
- 20 sont comprises dans le bassin versant du Verdon et donc concernées par le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Verdon opposable aux documents d'urbanisme, à savoir : Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Castellane, Colmars-les-Alpes, Demandolx, Lambruisse, La Garde, La Mure-Argens, La Palud-sur-Verdon, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Soleilhas, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Vergons, Villars-Colmars ;
- Toutes les communes sont situées en zone de montagne et donc concernées par l'application de la loi Montagne, tandis qu'une seule commune est soumise aux dispositions de la loi Littoral, à savoir la commune de La Palud-sur-Verdon en raison de la présence sur son territoire de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix.

Il fait suite à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Moyen Verdon portant sur 19 communes, entré en vigueur le 11 novembre 2022, et précède l'élaboration d'un PLUi à l'échelle des 41 communes qui composent la CC Alpes Provence Verdon.

En application de la loi ALUR du 27 mars 2014, la compatibilité directe entre chartes de parcs naturels régionaux et plans locaux d'urbanisme ayant été supprimée, l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme prévoit que le document d'orientations et d'objectifs d'un SCOT transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux. Par ailleurs, l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme prévoit également que le SCOT soit compatible avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

C'est donc avec ces différents niveaux de lecture – compatibilité et transposition des dispositions pertinentes notamment en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et de protection des structures paysagères, que les pièces du projet de SCOT et plus particulièrement le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ont été analysés puis présentés et débattus au sein du groupe de travail urbanisme du Parc du Verdon, qui s'est tenu le 19 juin 2023 en présence de Mme Michèle Bizot-Gastaldi, vice-présidente de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon en charge de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, et de Mmes Emeline Lacôte et Audrey Bouffié, respectivement directrice du pôle urbanisme et habitat et cheffe de projet SCOT au sein de la Communauté de communes. Il a ensuite été présenté en Bureau du Parc du Verdon le 6 juillet 2023.

Synthèse de l'avis rendu

La première partie de cet avis porte sur l'analyse du PAS. Les parties suivantes portent quant à elles sur l'analyse du DOO et sont organisées selon six thématiques :

PROJET D'AMENAGEMENT STRATÉGIQUE.....	2
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	3
ENJEUX AGRICOLES	9
ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX	11
ENJEUX TRANSITION ET ÉNERGIE	12
ENJEUX TOURISTIQUES	14
ENJEUX D'OUVERTURE A L'URBANISATION	15
EN CONCLUSION.....	15

L'avis émis par les élus du Bureau du Parc naturel régional du Verdon est favorable sous réserves. Les cinq réserves émises sont les suivantes :

- Une réserve sur le fait de faire correspondre les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc du Verdon et ceux de la TVB du SCOT pour le territoire de recouvrement Parc du Verdon et CC Alpes Provence Verdon ; cette réserve est doublée d'une demande d'inclure les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc dans la catégorie « réservoirs de biodiversité réglementaires » définie par le SCOT dans le DOO.
- Une réserve sur le fait de s'assurer que l'inventaire actualisé des zones humides du bassin-versant du Verdon et du Parc naturel régional du Verdon soit intégré parmi les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et turquoise du SCOT.
- Une réserve sur la possibilité laissée dans le DOO d'implanter une centrale photovoltaïque au sol en réservoir de biodiversité à condition de ne pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques (Cette réserve est répétée deux fois dans l'avis : une fois dans l'analyse des enjeux environnementaux et une fois dans l'analyse des enjeux transition énergie, mais ne constitue qu'une seule réserve). Il est précisé que sur le territoire du Parc du Verdon il ne sera pas possible d'implanter une centrale dans un réservoir de biodiversité de la TVB du Parc, qu'il s'agit d'un critère rédhibitoire.
- Une réserve sur la règle de compensation en cas de dégradation ou destruction de zones humides car elle n'est pas conforme ni avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ni avec le SAGE Verdon.
- Une réserve sur la possibilité laissée dans le DOO de changement de destination des chalets d'alpage. Ces chalets doivent rester dédiés à l'usage agricole.

PROJET D'AMENAGEMENT STRATÉGIQUE

AXE 1 : Ambition 1. Objectifs stratégiques (pp8-9).

Concernant l'objectif consistant à « valoriser et préserver les milieux naturels supports de fonctionnalité écologique et environnementale du territoire », ensuite déclinés en principaux milieux naturels structurants, il serait pertinent d'introduire à cet endroit les notions de continuités écologiques et de trame verte et bleue (TVB) qui doivent être cartographiées au SCOT.

AXE 1 : Ambition 3. Objectifs stratégiques (pp15-16).

Concernant l'objectif consistant à « *Valoriser la ressource bois* », il conviendrait d'évoquer le fait que les modes de gestion ne doivent pas être abordés uniquement dans la perspective de développer les capacités de stockage du carbone du territoire. Sinon, des plantations mono spécifiques sur des grandes surfaces peuvent aussi répondre à ce besoin.

Il serait plutôt pertinent d'écrire que la gestion doit s'inscrire dans un objectif multifonctionnel, en préservant les paysages, la biodiversité et les sols forestiers.

Concernant l'objectif visant à « *Maintenir l'accès aux ressources minérales et locales* », notamment pour limiter l'impact carbone du développement du territoire, s'il est louable et intéressant, y a-t-il concrètement des sites visés et déjà fléchés ? Une carte de ces sites peut-elle être ajoutée au DOO ?

AXE 2 : Ambition 1. Objectifs stratégiques (p18).

Concernant les « *modalités de production de logements* » et notamment la priorité donnée aux « *logements peu consommateurs d'énergie : logements neufs répondant aux derniers normes réglementaires, logement autonome, logement passif...* » : cette dernière phrase est trop vague. S'il va de soi que les logements neufs respectent la réglementation en vigueur, il conviendrait qu'à partir du moment où sont cités des labels de performance supérieure de s'assurer que le SCOT prévoit des mesures permettant d'encourager dans les documents d'urbanisme une production de logements plus exigeante que la réglementation.

Par ailleurs, la mention de « *logement autonome* » ne correspond pas à une appellation en vigueur. Cette mention correspond aux logements dits passifs et il conviendrait de supprimer les termes de logements autonomes. Ajouter au besoin « *bâtiments à énergie positive* » (BEPOS = bâtiments produisant plus d'énergie qu'ils n'en consomment), bien que les BEPOS ne soient pas cantonnés aux logements neufs.

AXE 2 : Ambition 3. Objectifs stratégiques (pp26-27).

Dans l'objectif consistant à « *Préserver les paysages et améliorer l'urbanité* », en complément de l'objectif visant à « *Requalifier les entrées de ville* » un objectif visant à soutenir et déployer un aménagement qualitatif des espaces publics mèrriterait d'être ajouté et promu.

AXE 3 : Ambition 3. (pp28-30).

Une ambition forte est affichée dans le PAS visant l'organisation de l'activité touristique autour de la valorisation des patrimoines dans une démarche de découverte intégrée à la préservation des sites. Toutefois cette ambition ne s'est pas saisie de la démarche Grand site de France concernant trois communes de la CC Alpes Provence Verdon située au cœur du site classé. L'opération initiée depuis 20 ans vise à organiser et gérer les sites fréquentés tout en proposant des modes de visite orientant sur la compréhension des patrimoines. Aussi le Parc suggère de mettre en évidence la démarche Grand Site et de veiller à une cohérence d'ensemble dans les approches concernant la requalification des sites et la valorisation des patrimoines. Cette approche permettra de capitaliser sur les méthodes de gestion des flux et globalement sur les services et équipements garantissant la qualité de l'accueil.

En outre, à l'instar de l'ambition sur le tourisme, une autre ambition forte pourrait être affichée dans cet axe en faveur du soutien à une activité économique agricole dynamique.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le Parc relève le souhait de préserver la trame verte et bleue (TVB) mise en évidence en ouverture du DOO, la demande d'identification d'une trame noire dans les document d'urbanisme de rang inférieur et la prise en compte de l'inventaire actualisé des zones humides dans l'état initial de l'environnement (version 2020).

Concernant la cartographie de la trame verte et bleue du projet de SCOT et les prescriptions du DOO qui en découlent, le Parc soulève plusieurs difficultés qui pourraient porter préjudice aux objectifs de préservation des continuités écologiques mis en avant par le projet de SCOT. Le Parc demande que des modifications soient apportées.

➔ L'analyse cartographique :

La première difficulté tient au choix méthodologique qui a prévalu pour cartographier la TVB : la cartographie met en avant quasi exclusivement des réservoirs de biodiversité.

Si la méthodologie d'élaboration n'a pas été la même que celle portée par le Parc du Verdon et que la cartographie de la TVB du Parc n'a pas non plus été reprise pour les communes de la CC Alpes Provence Verdon adhérentes au Parc, cette cartographie très englobante recouvre la majorité des réservoirs de biodiversité identifiés dans la TVB du Parc ; en particulier pour la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts.

Cependant, pour ce faire, la méthode d'élaboration retenue s'est appuyée surtout sur les données d'occupation du sol, ce qui fait que les réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts du projet de SCOT est surtout calquée sur les pelouses d'altitude et, de manière générale, les milieux déjà ou encore les plus ouverts.

Cette approche présente des limites si l'objectif d'une cartographie de la trame verte et bleue est bien de s'en saisir comme un document d'aménagement du territoire, à visée opérationnelle, et non comme seule donnée d'accompagnement à produire, sans visée stratégique pour le territoire.

Ainsi, une des sources importantes de fragmentation de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts dans le Parc du Verdon, est la fermeture des milieux. Comme l'a montré la comparaison de l'évolution de l'occupation du sol entre 1998 et 2015 réalisée dans le cadre de la révision de la Charte, cette fermeture des milieux est une problématique générale qui a cours sur l'ensemble du territoire. Dès lors, dans le cadre des politiques publiques à mobiliser (financements européens pour de la réouverture de milieux), il paraît plus judicieux de ne pas occulter le fait que les réservoirs de biodiversité peuvent présenter une fonctionnalité écologique plus ou moins dégradée ou impactée, suivant l'importance de cette fermeture. Il n'en demeure pas moins des réservoirs de biodiversité, pour lesquels des actions de gestion et de restauration (MAEC, travaux de réouverture, animations foncières, équipements pastoraux, etc.) pourraient être justifiées pour restaurer leurs fonctionnalités pastorale et écologique. En les réduisant à leur partie la plus « ouverte », cela pourrait occulter la réalité des enjeux et se priver de leviers pour agir.

La TVB pourrait être un point de départ et venir appuyer la définition et mise en œuvre d'une stratégie de territoire pour la préservation, reconquête et valorisation des espaces pastoraux, en liant les fonctionnalité pastorale et écologique ; de surcroît dans le contexte de changement climatique qui impacte ou impactera encore plus à l'avenir au moins pour partie cette sous-trame majeure pour le territoire.

A minima pour les communes adhérentes au Parc du Verdon, il nous paraît ainsi important que les périmètres des réservoirs de biodiversité de la TVB du SCOT puissent ainsi totalement englober ceux identifiés par le Parc du Verdon (voir les cartes en annexes comparant les deux TVB : une carte générale et une carte zoom).

La seconde difficulté tient au fait que les corridors écologiques sont quasiment inexistant dans la cartographie de la TVB du projet de SCOT. Les corridors cartographiés le sont sous forme de flèches très théoriques qui ne reflètent probablement pas les enjeux avérés pour les déplacements d'espèces.

C'est également pour la sous-trame forestière que les différences avec la TVB du Parc risquent d'être les plus importantes. Le travail sur les forêts anciennes et forêts matures qui sous-tendent la sous-trame forestière de la trame verte du Parc, n'ont pas été repris. La sous-trame forestière de la TVB du SCOT se calque plus sur une carte d'occupation du sol où effectivement la forêt est dominante en surface. Mais bon nombre de réservoirs incluent probablement des forêts qui sont jeunes et peu diversifiées. Cette absence de prise en compte pourra être problématique à court et moyen terme car le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur élabore également sa trame verte et bleue et donc les enjeux, sur une partie du territoire de la CC Alpes Provence Verdon, feront ainsi la jonction avec la TVB du Parc. Par ailleurs, **là encore dans le contexte de changement climatique, il paraît important de dissocier les forêts jeunes, les peuplements pionniers installés sur d'anciennes terres agricoles ou pastorales, des forêts plus anciennes.** Les enjeux en terme de devenir de ces peuplements, mais aussi au regard du risque incendie appelleraient une approche plus discriminante.

➔ Le règlement repris pour préserver les réservoirs de biodiversité :

La sémantique des réservoirs de biodiversité entre « réservoirs de biodiversité réglementaires » et « réservoirs de biodiversité complémentaires », ne nous paraît pas opportune. Un réservoir de biodiversité est identifié en tant que tel parce qu'il abrite des populations importantes d'espèces identifiées comme espèces de la TVB pour le territoire ou en région. Il peut bénéficier ou non de statuts de protection réglementaire, foncière, contractuelle, ce qui n'enlève rien à son caractère de réservoir de biodiversité au sens des continuités écologiques. D'autant que les espaces réglementaires en protection forte étant de surface limitée au regard de la surface du territoire du SCOT, le nombre et la superficie de ces réservoirs de biodiversité réglementaires doivent être a priori également assez restreints, en comparaison aux autres réservoirs de biodiversité. **Cette double appellation risque de discréditer les réservoirs de biodiversité complémentaires tout aussi importants pour le fonctionnement et la préservation des milieux, bien que non protégés par une protection réglementaire.**

Dans une logique où la vocation de réservoirs de biodiversité est d'en préserver les fonctionnalités écologiques et leur biodiversité associée, des surfaces très importantes cartographiées comme tels peuvent constituer une gageure (mais pas impossible) en terme de choix d'aménagement du territoire.

Dans les faits, si les objectifs de préservation repris par le projet de SCOT sont globalement pertinents, il apparaît que les interdictions formulées dans les réservoirs de biodiversité sont ponctuées d'autorisations qui interrogent sur la capacité à tenir dans la pratique les objectifs de préservation assignés à ces zones. Il est ainsi à noter que dans les réservoirs de biodiversité peuvent être autorisés :

- « Ponctuellement, les projets pédagogiques, touristiques et récréatifs » (P2).
- Et que pour le développement d'unité industrielle de production d'énergie solaire, il convient de : « Ne pas impacter de façon notable les fonctionnalités écologiques des différents réservoirs de biodiversité identifiés » (P21).

Sans être plus définis, la possibilité de projets pédagogiques, touristiques ou récréatifs ouvre la porte à un large champ des possibles et pose la question des méthodes permettant d'évaluer et de confirmer que la fonctionnalité écologique de ces espaces ne sera pas dégradée.

Par ailleurs, si cette écriture pourrait rendre possible par exemple des projets de centrales photovoltaïques au sol en réservoirs de biodiversité, cela conduirait à une incompatibilité avec la future charte du Parc du Verdon qui rentrera en vigueur en 2024 pour une période de 15 ans et avec ses dispositions pertinentes, étant entendu que l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ne sera pas possible dans les réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue cartographiée au plan de Parc. Ce point constitue une réserve du présent avis (cette réserve est également mentionnée dans la partie portant sur l'analyse des enjeux transition énergie).

Des interrogations similaires se posent concernant la sous-trame forestière. Ainsi, la formulation du paragraphe portant sur les types de création d'accès n'est pas claire voire soulève des interrogations. Il est stipulé que la création de nouveaux accès pourra être autorisée « pour la gestion des impacts des activités de loisirs et de tourisme et leur protection contre les incendies ». A quoi est-il fait référence exactement ? De quelles activités de loisirs et de tourisme est-il question et de quels impacts s'agit-il ? Par ailleurs la création de nouveaux accès afin de protéger des sites où se déroulent des activités de loisirs et de tourisme dans des secteurs où le risque incendie est élevé interroge sur la pertinence de la localisation des activités elles-mêmes. Enfin, la prescription rend possible la création d'accès pour des équipements publics susceptibles d'être autorisés, mais rien n'est rédigé sur la possibilité de construction de ce type de bâtiment dans ces secteurs.

Ainsi, la résultante cartographique de la TVB du projet de SCOT ainsi que sa traduction dans le DOO interpellent le Parc sur le degré d'opérationnalité qui sera possible pour préserver et valoriser les continuités écologiques (leur biodiversité, les services écosystémiques rendus et leurs usages liés). Les difficultés identifiées doivent également alerter sur le risque d'incompatibilité avec la prochaine charte du Parc du Verdon si les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc sont insuffisamment retranscrits.

Pour les réservoirs de biodiversité (réglementaires et complémentaires en l'état de la rédaction), il apparaît indispensable de :

- Mieux identifier les contours des réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc et de les faire correspondre aux réservoirs de biodiversité de la TVB du SCOT pour le territoire de recouplement Parc du Verdon et CC Alpes Provence Verdon ; ainsi que d'intégrer les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc dans les « réservoirs de biodiversité réglementaires » définis dans le DOO du SCOT ; ce point constitue une réserve du présent avis.
- S'assurer que l'inventaire actualisé des zones humides du bassin-versant du Verdon et du Parc naturel régional du Verdon soit intégré parmi les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et turquoise du SCOT ; ce point constitue une réserve du présent avis.
- Cadrer davantage les interdictions dans les réservoirs de biodiversité réglementaires.
- Interdire l'implantation de centrale photovoltaïque au sol dans les réservoirs de biodiversité identifiés par le Parc du Verdon sur son territoire cf. réserve mentionnée page précédente.
- Pour la sous-trame forestière, identifier à minima les réservoirs de biodiversité de la TVB du Parc (secteurs de forêts plus matures).

Etant entendu que la double approche « réservoirs de biodiversité réglementaires » et « réservoirs de biodiversité complémentaires » ne paraît pas satisfaisante, elle devrait être revue. Si cette disposition a été introduite dans la cartographie de la trame verte et bleue régionale, ce le fut à titre spécifique pour pallier un problème de méthodologie qui n'avait pas fait ressortir en région plusieurs secteurs à enjeu fort de biodiversité. Mais cette caractéristique n'a pas vocation à être reprise dans les TVB déclinées aux échelles locales.

A défaut de supprimer cette typologie, concernant les réservoirs de biodiversité complémentaires, certains points nécessitent d'être précisés ou ajoutés (P3) :

- Détailler à quoi correspondent « les territoires à forte biodiversité » et les « grands espaces naturels patrimoniaux ».
- Clarifier la phrase « Seuls sont autorisés, sous la double condition de bonne prise en compte des objectifs réglementaires de protection et de gestion de ces espaces et de ne pas compromettre le fonctionnement global de leurs écosystèmes » qui peut prêter à confusion car elle renvoie à des objectifs de protection réglementaire alors qu'elle s'applique à des réservoirs de biodiversité dits complémentaires et non réglementaires d'une part ; d'autre

part, la phrase manque de précision sur la méthode et les critères qui permettront d'évaluer la « *bonne prise en compte* » et de « *ne pas compromettre le fonctionnement global* ».

Enfin concernant les corridors écologiques, ils sont également définis selon une double approche : des corridors « *de principe* » et des corridors « *à enjeux potentiels* ». Cette classification ne répond pas non plus à une logique de fonctionnalité écologique. Et la quasi absence de corridors écologiques pose question au regard de la définition réglementaire d'une trame verte et bleue.

La cartographie de la trame verte et bleue régionale doit être un guide, mais en aucun cas ne peut être calquée telle qu'elle à l'échelle de territoires. Les échelles de travail et jeux de données ne sont pas les mêmes. Cela implique forcément de préciser les enjeux, surtout dans une logique d'outils de planification du territoire.

Concernant la trame bleue, le Parc relève plusieurs points posant question et demande que des modifications soient apportées.

Les prescriptions du DOO portant sur les réservoirs de biodiversité de la trame aquatique et humide manquent de clarté (P3, P4 et P5). Il est difficile de savoir si les lacs, cours d'eau et zones humides sont classés parmi les réservoirs de biodiversité réglementaires ou complémentaires. La rédaction laisse à penser en outre que les espaces de bon fonctionnement des zones humides seraient classés en réservoirs de biodiversité complémentaires (P5). Quant aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, ils sont évoqués au détour d'une phrase faisant référence à une bande d'inconstructibilité le long des berges sans pour autant qu'un paragraphe leur soit préalablement dédié.

➔ Concernant l'espace de fonctionnement des cours d'eau :

Un EBF a pour fonction de garantir le fonctionnement durable d'un cours d'eau et de son corridor alluvial. Cette notion prend en compte d'autres fonctions naturelles du cours d'eau qui ne relèvent pas seulement de l'espace de mobilité (mobilité latérale) : les fonctions hydrauliques (expansion de crue, connectivité des milieux annexes...), biologiques (support de biodiversité...), hydrogéologiques (relations nappe/rivière, autoépuration...) et biogéochimiques (rôle tampon des milieux rivulaires...). Préserver l'espace de bon fonctionnement c'est se donner une règle du jeu pour les activités et usages qui se déroulent ou se développeront dans l'EBF afin de préserver un bon fonctionnement. C'est ainsi permettre de (ré)intégrer le cours d'eau dans le territoire et favoriser les services qu'il peut rendre : gestion de l'aléa inondation, recharge de nappe, tourisme vert, qualité de l'eau, préservation d'ouvrages d'art (piles de ponts, etc.).

Pour information, **les EBF sur le territoire de la CC Alpes Provence Verdon n'ont pas été définis sur tous les cours d'eau à l'échelle du SCOT et n'ont pas été définis de la même manière et ni avec les mêmes préconisations en fonction des bassins versants** (Asse, Verdon, Var). Mais quand l'EBF concerté a été défini, il doit figurer dans les documents d'urbanisme (cartes indispensables), et le SCOT doit intégrer des mesures permettant aux PLU de respecter les règles établies pour l'EBF. Ainsi pour exemple, une proposition de rédaction générale valable à l'échelle du SCOT quel que soit le bassin versant concerné : « Sur les tronçons de cours d'eau où l'EBF a été défini dans le cadre d'une démarche de concertation, le périmètre de l'EBF concerté doit guider l'élaboration des zonages des PLU. Il ne revient pas à la collectivité de définir un nouveau périmètre de l'EBF à l'échelle de son PLU, mais d'adapter la stratégie de planification et les zonages en cohérence avec ce périmètre. La prise en compte de l'EBF dans le PLU est une démarche en soi, elle peut être recherchée par le fait pour la collectivité de demander à son prestataire de réaliser ce travail. Le règlement du PLU devra prévoir un zonage approprié pour préserver l'EBF concerté et répondre aux règles de gestion définies pour l'EBF concerté dans le cadre de la démarche de définition des EBF. »

Concernant l'EBF du haut Verdon situé entre Allos et Saint-André-les-Alpes (P4), il a été défini dans le cadre d'une étude validée en 2017 et approuvé à l'issue d'une concertation ayant impliqué les élus du territoire. **Il convient d'y faire référence plus clairement** car il n'est pas dit quel est leur rôle ni ce qui est permis ou non dans ces espaces.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec :

- **Les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée** qui mentionne que « *Les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement* » et précise le contexte d'utilisation de ces espaces : « *Les SCOT intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme. Les SCOT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.* »
- **Le SAGE Verdon et notamment la disposition 18** qui demande à préserver l'EBF des cours d'eau.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20230706-DEL23_07_B5

Aussi il convient de prendre en compte les préconisations pour la gestion de l'EBF issue de l'étude de définition de l'EBF, à savoir :

- Préserver l'espace de bon fonctionnement du haut Verdon et de ses affluents pour permettre la régulation naturelle des dépôts.
- Ne pas planter de nouveaux enjeux dans l'espace rivière et inciter à les installer en dehors de cet espace dans des secteurs moins vulnérables, sauf s'il est démontré que :
 - o Cet enjeu est d'intérêt général majeur et qu'il ne peut pas être techniquement et financièrement positionné en dehors de l'espace rivière.
 - o Ce nouvel enjeu peut supporter la divagation latérale du Verdon et qu'il n'a pas d'incidence ni sur sa mobilité ni sur son équilibre dynamique.
- Ne pas corseter le lit contre les phénomènes érosifs par des protections de berge.

Pour ce faire, l'EBF peut être classé en tant que réservoir de biodiversité complémentaire et des prescriptions doivent être rédigées relativement aux préconisations de gestion de l'EBF, permettant aux documents d'urbanisme de rang inférieur de l'intégrer. La définition d'un zonage approprié doit notamment être prévue.

Concernant la préservation d'une zone tampon autour des cours d'eau (P4), une prescription stipule que « *Lorsque c'est技iquement possible, il convient d'assurer une bande d'inconstructibilité le long des berges naturelles et des cours d'eau* ». Cette phrase est ambiguë et laisse à penser que des constructions pourront être autorisées notamment quand il n'est pas « *techniquement possible* » d'assurer une bande d'inconstructibilité. Il convient de retirer cette phrase ou de la clarifier, sachant que sur le bassin versant du Verdon, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE Verdon (disposition 35) qui demande de :

« *Préserver ou restaurer une zone tampon entre le cours d'eau et les activités humaines. Le SAGE préconise de préserver la ripisylve. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la ripisylve existante. Cette mise en compatibilité pourra notamment être assurée, dans le cadre des PLU, par le classement des zones concernées en « secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique » en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou en « espace boisé classé » au sens de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme. »* »

➔ Les zones humides :

Les règles de compensation fixées en cas de destruction ou d'altération d'une zone humide, s'appuyant sur le cadre de la loi sur l'eau, doivent également être conformes au règlement du SAGE Verdon. **Ce point constitue une réserve du présent avis**. L'article 1 sur la préservation des zones humides stipule que :

« *Dans le cas où un aménagement entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide, y compris de manière indirecte (aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide), ne pourrait être évité et serait autorisé, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement devra compenser cette perte par la restauration de zones humides ayant perdu totalement ou partiellement leurs caractères de zones humides, et par le maintien de ces zones (mesures assurant la pérennité de la restauration : entretien sur le long terme selon des modes de gestion « conservatifs »). Ces mesures compensatoires concerneront des zones humides :*

- de valeur écologique et fonctionnelle au moins équivalente,
- de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite,
- situées sur le périmètre du SAGE, et si possible sur le sous bassin versant ou ont eu lieu les travaux / aménagements. Ces zones feront l'objet d'une acquisition foncière ou d'une convention de restauration et d'entretien avec le propriétaire. »

Il convient donc que soient précisées ou ajoutées plusieurs prescriptions (P5) :

- Considérer les zones humides et leur réservoir de bon fonctionnement lorsqu'il a été défini comme des réservoirs de biodiversité réglementaires.
- Demander à ce que la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme de rang inférieur soit assortie d'une prescription d'interdiction d'affouillement, exhaussement, drainage, imperméabilisation, plantations inappropriées.
- Comme demandé par la disposition 6A-02 du SDAGE Rhône-Méditerranée, demander à ce que les PLU intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement des zones humides. L'évaluation environnementale doit analyser l'impact sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces. Les PLU(i) doivent établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. Dans le cas où l'EBF n'a pas été délimité, l'évaluation environnementale analyse les répercussions du projet sur le fonctionnement des zones humides concernées.
- Adapter les règles de compensation conformément à l'article 1 du SAGE Verdon.

Enfin, il est demandé de veiller à ce que la version 2022 de la base de données des zones humides du bassin versant du Verdon soit prise en compte dans le SCOT en remplacement de la version de travail 2020 utilisée dans le présent projet de SCOT.

Concernant la trame noire, le Parc propose que des compléments soient apportés.

La lecture faite des enjeux de la pollution lumineuse est quelque peu restrictive (P3), d'une part en raison de l'acceptation du terme de « zones de moindre pollution lumineuse » qui reste trop flou en termes de mise en œuvre (présence ou non d'éclairage, température de couleur...), d'autre part en limitant la prise en compte des enjeux à l'éclairage public seul. L'éclairage privé doit être également ciblé et l'arrêté du 27 décembre 2018 en fait mention.

Ainsi il est vivement conseillé de proscrire tout éclairage dans les zones de réservoirs de biodiversité et de préciser que la requalification de l'éclairage public peut se révéler une opportunité, à la fois pour générer des économies d'énergie et pour protéger la biodiversité nocturne au travers de l'identification et de la protection d'une trame noire qui pourra prendre en compte les espaces aux abords des réservoirs ou au droit des corridors.

En outre, il serait pertinent d'introduire la problématique de pollution lumineuse en dehors des espaces de réservoirs, des zones à enjeux plus précisées pouvant être identifiées : dans les coeurs de village où un éclairage mal placé peut générer un éclairage intrusif dans l'habitat ; dans les ZA où on constate régulièrement un sur-éclairage. C'est pourquoi dans la mesure où le SCOT demande à ce que les documents d'urbanisme identifient des corridors noirs, il pourrait être précisé par exemple que « les communes pourront s'appuyer sur un certain nombre d'outils élaborés par l'OFB pour l'élaboration et la mise en œuvre de la trame noire ». A noter à ce titre que l'une des méthodes recommandées pour l'identification d'une trame noire est la méthode dite « déductive », lorsque la TVB a déjà été identifiée. Elle consiste à identifier les points de jonction entre la TVB et les zones sombres et à traiter les zones éclairées.

Des recommandations issues d'un travail réalisé par les parcs naturels régionaux de la Région Sud PACA pourraient être reprises et venir alimenter le DOO, à savoir :

- Favoriser les lumières chaudes :
 - o Opter pour une température de couleur inférieure à 2 400 K (prescription la plus stricte choisie de manière volontaire et décrite par l'arrêté du 27 décembre 2018 pour les réserves naturelles).
 - o La source ne devra pas comporter de pic spectral dans le bleu.
 - o Dans les zones à fort enjeu environnemental, si l'éclairage s'avère nécessaire, alors les PNR recommandent l'emploi de LEDs dites « ambrées » à spectre étroit.
- Aucune lumière ne doit être directement émise vers le ciel ;
- Ne pas éclairer hors de l'agglomération ;
- La lampe doit être encastrée dans le luminaire afin d'obtenir un ULR (Upward Light Ratio) égal à 0 % une fois posée et éviter l'éblouissement. Il peut être toléré un ULR entre 0 et 4 % après la pose du luminaire dans les contextes où il est impossible techniquement de garantir un ULR nul ;
- Les luminaires doivent éclairer uniquement la surface où l'éclairage est utile, en faisant attention à ne pas éclairer les abords de champs, les jardins ou les lisières d'espaces naturels ;
- Limiter la densité de points lumineux et supprimer les points lumineux redondants ou obsolètes.
- Mise en lumière du patrimoine :
 - o Ne pas allumer toute la nuit, ni tous les jours mais plutôt « créer l'événement » en éclairant à des occasions spéciales, telles qu'une fête de village ou une journée du patrimoine ;
 - o Adapter l'éclairage à la saison touristique et au passage ;
 - o Éviter l'éclairage du bas vers le haut, à moins de s'assurer que le cône d'éclairage est limité à la surface du bâtiment à éclairer ;
 - o Adopter des intensités faibles et bannir les couleurs froides ou bleues ;
 - o Limiter le nombre d'objets illuminés.
- Parkings et zones artisanales et commerciales :
 - o Éteindre au plus vite après l'arrêt de l'activité pour permettre à tous de quitter la zone en sécurité et n'allumer que si l'activité démarre avant le lever du soleil et/ou finit après le coucher du soleil ;
 - o Dans les zones artisanales et commerciales, aux abords des bâtiments, on peut recommander la détection de présence ;
 - o Eclairage de 10 lux en agglomération et 8 lux maximum hors agglomération là où le besoin d'éclairage est avéré, en respectant les règles spécifiques aux personnes en situation de handicap lorsque cela s'applique, sur la zone définie comme accessible.

Concernant la trame agricole, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Dans les prescriptions relatives à la trame agricole (P6, P10, P11), il conviendrait que soit demandé l'identification et la préservation dans les documents d'urbanisme des infrastructures agro-écologiques (IAE) présentes dans les zones agricoles (haies, alignement d'arbres, arbres isolés), d'autant que cette prescription est faite dans le chapitre du DOO

portant sur la préservation des paysages (P17). Une base de données de ces IAE sur le territoire du Parc du Verdon a été réalisée et peut être renvoyée si nécessaire, en vue notamment de l'élaboration du PLUi à 41 communes.

Concernant la trame forestière, le Parc relève plusieurs points posant question et propose que des compléments soient apportés.

La formulation du paragraphe portant sur les types de création d'accès n'est pas claire voire soulève des interrogations.

Il est stipulé que la création de nouveaux accès pourra être autorisée « pour la gestion des impacts des activités de loisirs et de tourisme et leur protection contre les incendies ». A quoi est-il fait référence exactement ? De quelles activités de loisirs et de tourisme est-il question et de quels impacts s'agit-il ?

Par ailleurs la création de nouveaux accès afin de protéger des sites où se déroulent des activités de loisirs et de tourisme dans des secteurs où le risque incendie est élevé interroge sur la pertinence de la localisation des activités elles-mêmes.

Enfin, la prescription rend possible la création d'accès pour des équipements publics susceptibles d'être autorisés, mais rien n'est rédigé sur la possibilité de construction de ce type de bâtiment dans ces secteurs.

ENJEUX AGRICOLES

Le Parc souligne la volonté exprimée dans les différentes pièces du SCOT, de préserver le foncier agricole et de définir les conditions pour le maintien d'une agriculture dynamique sur le territoire. Dans le DOO, l'ensemble des espaces agricoles existants sur le territoire est bien identifié (P14) : terres mécanisables, irriguées, espaces pastoraux, espaces « terres agricoles » référencés par le Parc.

Concernant les espaces agricoles et pastoraux, le Parc relève plusieurs points posant question et demande que des modifications soient apportées.

Parmi l'ensemble des espaces agricoles identifiés (P14), aucune priorisation de ces espaces n'est faite visant à protéger plus fortement certaines terres agricoles par rapport à d'autres, telles que les terres mécanisées et mécanisables et les terres irriguées et irrigables. Aussi en l'état, le règlement laisse partout des possibilités de constructions et installations diverses en lien avec l'activité agricole (P15). Une priorisation des types d'espaces agricoles pourrait être faite afin d'éviter que certaines terres agricoles rares sur le territoire ne puissent faire l'objet d'aménagements inappropriés et consommateurs d'espaces.

En outre parmi les constructions et aménagements admis, il est demandé que soit supprimée la mention rendant possible le changement de destination des chalets d'alpage (P15). Ce point constitue une réserve du présent avis. La priorité de ces bâtiments existants doit être laissée aux éleveurs et bergers venant pâtrir dans les estives et il ne doit pas être permis que ces bâtiments puissent devenir des lieux de restauration ou encore des résidences secondaires à usage non agricole.

Concernant les espaces pastoraux principalement répertoriés dans les espaces naturels, il manque une définition précise des espaces pastoraux tel qu'il est utilisé sur ce secteur de moyenne à haute montagne, alors qu'il s'agit de l'activité agricole centrale du territoire. Il conviendrait de mieux les identifier afin de faire valoir les enjeux qui s'y rapportent et que ceux-ci soient mieux pris en compte dans la déclinaison du futur PLUi à 41 communes. Ainsi l'enjeu de fermeture des espaces pastoraux intermédiaires n'est pas identifié, alors qu'il est cité dans la prise en compte du risque feux de forêt (P30). Le maintien de la fonctionnalité des espaces pastoraux revêt donc un double enjeu de protection contre le risque incendie et de maintien d'une activité économique.

Malgré la bonne identification des espaces agricoles (P14), certaines formulations ambiguës laissent à douter sur le niveau de protection qui leur est assigné puisqu'il est question de :

- « préservation optimale des espaces et activités agricoles » ;
- « éviter l'artificialisation du foncier agricole présentant une valeur agronomique, biologique ou économique [...] notamment dans les fonds de vallée ».

En outre dans la partie visant à « Garantir un développement économique équilibré et vertueux » (C1), l'agriculture n'est pas citée comme un enjeu économique. Il serait intéressant d'ajouter des prescriptions sur ce secteur qui pourraient être par exemple :

- Le maintien et développement de services liés à l'agriculture (vétérinaires, approvisionnement, filières de commercialisation et transformation des produits du territoire...).
- L'encouragement de l'installation de nouveaux agriculteurs sur l'ensemble des communes. Cette installation doit être facilitée par le maintien de services publics de proximité (en particulier ramassage scolaire).

- La réalisation d'opérations foncières d'identification des propriétaires et de sécurisation du foncier pour les exploitants

L'agriculture, principale activité liée au secteur primaire, doit être valorisée par les autres secteurs (exemple de la réalisation de l'atelier de transformation à Annot).

Afin de s'assurer de la préservation de l'espace agricole et de le réserver à l'usage agricole, il conviendrait de suivre la **recommandation de la SAFER** (dans son programme pluriannuel d'activité) visant à **maintenir des logements accessibles à destination aux agriculteurs, éleveurs, berger**s qui ont des difficultés à trouver un logement lorsqu'ils s'installent à un coût abordable et donc à leur réservoir prioritairement les logements en zones agricoles en :

- Précisant que les permis de construire en zone agricole ne peuvent être accordés que pour des sièges d'exploitation, dans le cas où la nécessité pour l'agriculteur d'habiter sur place est justifiée ;
- Considérant les bâtiments de logement situés sur les sièges d'exploitation comme des bâtiments agricoles ;
- Demandant que la vente d'un logement agricole appartenant initialement à un agriculteur à un non agriculteur fasse l'objet d'un changement de destination.

Par ailleurs, **plusieurs prescriptions mériteraient d'être précisées (P15)** pour s'assurer d'une meilleure préservation du foncier agricole, telles que :

- Demander que « *Les aménagements légers, réversibles et saisonniers permettant l'accueil du public pour des fonctions d'agritourisme, de découverte du milieu naturel et ou agricole* » soient localisés uniquement sur des parcelles de faible valeur agronomiques ou pastorales ;
- Ajouter à la fin de la prescription autorisant « *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits [...] prioritairement regroupées autour des sièges d'exploitation ou autour des équipements existants [...] sauf en cas d'impossibilité technique.* » les termes « **dûment démontrée** ».

Et **plusieurs prescriptions pourraient être ajoutées (P15 et P16)** :

- Limiter l'extension des bâtis non agricoles à 20% de l'emprise existante, d'autant que cette prescription tout à fait pertinente était présente dans le projet de DOO présenté à l'occasion de la réunion des PPA de février 2023 ;
- Autoriser les extensions aux bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 50m² ;
- Demander que les bâtiments aient une structure la plus compacte possible ;
- Demander que les abris à équidés s'ils sont individuels soient démontables et n'imperméabilisent pas de façon irréversible les terrains ;

Par ailleurs, **d'autres prescriptions ou recommandations visant une meilleure intégration des enjeux environnementaux et paysagers dans les zones agricoles pourraient également venir enrichir le volet agricole du DOO (P15 et P16)** :

- Demander à ce que l'installation d'unités agrivoltaïques se fasse sous condition de l'analyse des enjeux environnementaux et paysagers.
- Demander à ce que les projets de bâtiments agricoles intègrent les enjeux environnementaux et paysagers et de manière systématique pour les bâtiments à toiture photovoltaïque de grande dimension (point détaillé dans le paragraphe suivant).
- En lien avec la proposition d'ajout d'une prescription sur la préservation des infrastructures agro-écologiques présentes dans les zones agricoles (haies, alignement d'arbres, arbres isolés), renforcer la continuité des haies en vue de la lutte contre l'érosion des sols, la rétention de l'eau, le bien-être des troupeaux, etc.
- Demander la préservation voire la restauration du bâti traditionnel intra-parcellaire quand cela est possible (cabanons).
- Recommander la préservation des infrastructures patrimoniales présentes dans les zones agricoles du type restanques, canaux.

Concernant les bâtiments support de panneaux photovoltaïques, il est vivement conseillé d'insérer une recommandation traitant de leur intégration paysagère, étant donné la pression de développement de hangars agricoles photovoltaïques sur le territoire du Parc du Verdon et plus largement sur celui de la CC Alpes Provence Verdon. Il pourrait être formulé des préconisations architecturales telles que : (voir en annexe, l'exemple d'un hangar photovoltaïque bien intégré, situé à Moriez)

- Recouvrir intégralement la toiture par des panneaux pour éviter l'apparition d'un liseré de tôle de couleur différente de celle des panneaux.
- Poser des tôles de rives de la même couleur que celle des panneaux (bleu nuit) de sorte à assurer la jonction entre les rives et les panneaux.
- Envisager d'installer des panneaux matifiés sur les pans de toiture les plus exposés visuellement depuis les hauteurs environnantes, afin de limiter les effets de brillance.
- Recourir à un bardage bois vertical (mieux que métallique), facilitant souvent l'intégration des bâtiments dans leur site : privilégier le douglas ou le mélèze but de sciage.
- Recourir à une charpente également en bois.

- Penser le positionnement du bâtiment en intégrant la topographie et les éléments structurants du paysage (courbes de niveaux, lisière forestière...).

A minima, le DOO pourrait recommander que le document d'urbanisme de rang inférieur prévoit une OAP thématique sur l'intégration paysagère des bâtiments agricoles comme cela a été fait dans le PLUi du Moyen Verdon et que le sujet de l'intégration des bâtiments techniques à toiture photovoltaïque y soit abordé. Le guide édité par le Parc du Verdon abordant l'insertion des bâtiments agricoles pourrait être cité (téléchargeable à partir du lien suivant) : http://www.paysmed.net/upl_linee_guida/pdf_it-1.pdf.

Enfin plus largement, il conviendrait d'inciter les porteurs de projet à mener une réflexion sur l'intégration paysagère de ces bâtiments, avant demande d'autorisation d'urbanisme (analyse des visibilités, implantation du bâtiment dans le site, implantation des panneaux sur la toiture, couleurs de la toiture, matériaux), d'autant plus quand ils sont situés dans des secteurs à forte visibilité ou forte sensibilité (bordure de route passante, secteur paysager de grande qualité...).

ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX

Le Parc souligne la bonne prise en compte des enjeux paysagers ainsi que les dispositions de la nouvelle charte et des éléments cartographiés au nouveau plan du Parc. Le DOO propose une double approche paysagère intéressante en traitant le paysage sous ses différentes dimensions à savoir le grand paysage d'une part et le paysage à l'échelle locale d'autre part. Le Parc relève également la volonté de maîtriser la publicité.

Concernant les paysages, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Concernant la prise en compte des points de vue remarquables (P19), la possibilité d'identifier de nouveaux cônes de vue en plus de ceux identifiés sur la cartographie (et en accord avec la légende) dans les documents d'urbanisme de rangs inférieurs pourrait être ajoutée dans la prescription.

Concernant la prise en compte des abords routiers et entrées de villes et villages (P20), il conviendrait de :

- Reprendre la phrase sur le « *traitement qualitatif des abords de voies* » en la précisant comme suit : par des aménagements routiers adaptés « *Favoriser un traitement qualitatif des abords de voies par des aménagements routiers adaptés avec à l'esprit des sites et des paysages traversés, et ce, afin d'éviter la banalisation des aménagements et mobiliers liés à la route.* »
- Spécifier que tout aménagement réalisé sur la route des Gorges et de la route des Crêtes et de leurs abords, inscrites en tant que routes emblématiques et pittoresques au plan du Parc, notamment pour les secteurs situés en site classé au titre des sites et monuments naturels (loi de 1930), doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une approche paysagère impliquant les différents acteurs concernés (services des routes du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, collectivités locales, parc du Verdon).

Concernant la définition de règles d'aménagement concourant à la valorisation des paysages (R5), il pourrait être ajouté :

- Une recommandation générale demandant à recourir à des aménagements sobres et en cohérence avec l'identité rurale du territoire.
- Une recommandation sur les clôtures qui peuvent avoir un impact visuel important sachant qu'il s'agit de l'un des premiers éléments perçus à l'approche d'un site et que l'installation de ces éléments manquent souvent de réflexion. Ainsi il pourrait être formulé différents conseils tels que :
 - o Privilégier l'absence de clôtures en zone rurale.
 - o Accompagner toute clôture d'une haie vive aux essences locales et diversifiées.
 - o Limiter la hauteur des clôtures de 1,50m à 1,70m maximum.
 - o Limiter voire interdire le recours à des matériaux de type industriel notamment pour les zones résidentielles.
 - o Recourir à des matériaux et des couleurs qui s'intègrent dans le site et qui soient pensés en liaison avec les caractéristiques des bâtiments et éléments présents.
 - o Renvoyer vers des guides édités par le Parc du Verdon qui peuvent accompagner les porteurs de projet dans leur choix de clôtures et plus largement dans l'aménagement des abords de leur bâtiment :
 - <https://www.parcdoverdon.fr/fr/mieux-vivre-dans-le-verdon/concevoir-planter-entretenir-sa-haie>.
 - https://www.parcdoverdon.fr/sites/default/files/pnrverdon/pdf/2008_mon_jardin_paysage.pdf.

Concernant la valorisation des entrées et traversées de village (R7), il serait pertinent de demander de recourir à un zonage indicé paysage « Ap » dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, au niveau des entrées de villages, cônes de vue, silhouettes villageoises afin d'éviter toute construction dans ces secteurs et de maintenir le point de vue indemne de tout aménagement.

Concernant la mise en place d'un règlement local de publicité (P8), bien qu'elle soit intéressante, la prescription est en partie erronée et il convient de la rectifier. En effet, la publicité est interdite partout en France hors agglomération en application du Code de l'environnement (article L.581-7), et en agglomération dans les territoires de parcs naturels régionaux (article L.581-8).

Etant donné la démarche de planification dans laquelle est engagée la CC Alpes Provence Verdon qu'il s'agisse du SCOT ou du futur PLUi à 41 communes, et sa compétence en la matière, il revient à l'intercommunalité de se saisir de ce sujet, en élaborant un règlement local de publicité à échelle intercommunale, lui permettant ainsi d'organiser la planification de la publicité en cohérence avec les enjeux de développement qu'elle a ciblés.

Par ailleurs, il conviendrait à minima de préciser dans cette recommandation que la publicité est à encadrer pour un développement privilégié dans les zones urbaines, notamment dans les zones d'activités et de développement économiques des centres urbains identifiés comme prioritaires pour le développement de l'intercommunalité. Il pourrait également être ajouté des grandes préconisations incitant à l'installation de dispositifs sobres et minimalistes d'autant que d'autres moyens existent aujourd'hui pour faire connaître et accéder aux activités (communication en ligne, téléguidage numérique...).

Enfin, le renvoi vers la charte signalétique du Parc du Verdon peut également être fait : https://www.parcdoverdon.fr/sites/default/files/pnrvverdon/actualites/2015_charte_signaletique.pdf.

ENJEUX TRANSITION ET ÉNERGIE

Le Parc souligne la volonté de participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatique et énergétique ainsi que l'attention particulière portée à la mobilité cyclo.

Concernant la production des énergies renouvelables, le Parc relève plusieurs points posant question et demande que des modifications soient apportées.

Les objectifs globalisés de production visant à participer aux ambitions nationales et régionales (P21) suscitent une interrogation quant à la consommation d'espace susceptible d'être engendrée autour des différentes filières d'ENR envisagées. En effet l'ambition forte affichée de 665 GWh / an à l'horizon 2030 puis de 880 GWh / an à l'horizon 2043 semble décorrélée des objectifs de consommation d'espace de 18 ha sur 2023-2043, détaillés dans le chapitre portant sur la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (P41).

Aussi à compter que la production d'ENR se fasse à 80% par des unités industrielles de production d'énergie solaire (au sol ou en toiture), cela impliquerait de mobiliser près de 470 ha sur le territoire de la CC Alpes Provence Verdon (ex. une centrale photovoltaïque au sol de 20 MWc produisant 35 GWh / an occupe en moyenne 20 ha). La consommation d'espace peut donc s'avérer très importante pour les projets consommateurs d'emprise (cas du photovoltaïque).

Ces chiffres interrogent d'autant plus que les objectifs du SRADDET de la Région Sud PACA déterminés dans la fiche territorialisée, qui ne sont pas cités dans le DOO, sont bien inférieurs à ceux fixés par le SCOT. Ils visent 175 GWh / an à horizon 2030 (environ 116 MWc) et 650 GWh / an à horizon 2050 (environ 433 MWc). Ces objectifs seraient installés à 62% sur les toitures, ce qui laisse respectivement pour 2030 et 2050 pour le solaire au sol, 44 MWc soit 44 ha et 164 MWc soit 164 ha.

Ces ambiguïtés dans les objectifs de production d'ENR et de consommation d'espace interrogent :

- La CC Alpes Provence Verdon a-t-elle appréhendé dans son calcul ces objectifs certes indicatifs ?
- Subsidiairement compte-t-elle sur la filière agrivoltaïque pour atteindre des valeurs substantielles de production ?

Enfin, en l'absence dans le DOO, d'une déclinaison des objectifs de production pour les différentes filières envisagées (solaire photovoltaïque et thermique, bois-énergie, éolien, géothermie, biogaz), en précisant les puissances installées, les secteurs d'évitement, il reste donc difficile d'appréhender la pertinence des objectifs au regard de l'enjeu central de la consommation d'espace.

Attendu par ailleurs que les autres filières n'offrent pas un potentiel important ou une acceptabilité sociale favorable :

- **Bois-énergie** : le nombre de réseaux de chaleur bois-énergie (3 aujourd'hui selon nos informations) n'est pas amené à se développer fortement. Pour les plus petits projets, les nouvelles normes d'isolation rendent cet usage moins pertinent du point de vue économique.
- **Méthanisation (biogaz)** : la zone de recouplement entre le Parc et la CC Alpes Provence Verdon n'offre pas un potentiel économiquement favorable (étude du Parc de 2013).
- **Eolien** : le seul projet proposé à notre connaissance à Allons n'a pas abouti, compte tenu des impacts visuels potentiels sur les communes proches.

- **Hydraulique** : la grande hydraulique offre peu d'évolution, avec des installations qui laissent peu de marge en termes de gain en efficacité énergétique (les objectifs du SRADDET sont par ailleurs irréalistes, en prévoyant un bon doublement de la production en 2050 !). La petite hydraulique offre quant à elle un potentiel faible, tant sur les petits cours d'eau que les points de captage en eau potable.

Il conviendra donc de réinterroger les objectifs de production d'ENR et de les inscrire dans le cadre d'une planification plus ajustée. Cette démarche permettra d'assoir la planification territoriale de développement des ENR attendue par l'Etat. Bien que la récente Loi APER interpelle plus directement les communes dans la définition de zones d'accueil des ENR (zones dites d'accélération), le texte de loi exige que les communes concertent également leur EPCI qui auront à formaliser un avis dans les trois mois (les PNRs devront être également concertés). Il est donc important pour les EPCI d'avoir une vision la plus claire possible de leur déploiement des besoins en ENR à mettre en parallèle des potentiels remontés par les communes.

Par ailleurs **concernant le développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité, des espaces et activités agricoles et des paysages (P23)**, et plus précisément les installations photovoltaïques au sol :

- La prescription visant à « *Favoriser l'intégration harmonieuse dans le site* » dans le cas de centrales photovoltaïques au sol est quelque peu incongrue et semble difficilement atteignable, dans la mesure où toute installation industrielle photovoltaïque produit nécessairement des impacts sur le milieu naturel ou le paysage. Il convient plutôt de demander que soient recherchées des implantations de moindres impacts environnemental et paysager.
- La formulation consistant à « *Ne pas impacter de façon notable les fonctionnalités des différents réservoirs de biodiversité identifiés* » n'est pas adaptée. Elle laisse penser que la dégradation des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité est acceptable. Pour ce qui concerne le territoire du Parc du Verdon, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en réservoirs de biodiversité est incompatible avec la position prise par le Parc pour l'accueil d'unités de production industrielle d'énergie solaire. **Ce point constitue une réserve du présent avis** (comme stipulé dans la partie portant sur l'analyse des enjeux environnementaux).
- Malgré l'identification des zones anthropisées comme secteurs d'implantation à privilégier, aucun critère n'est défini pour exclure ou orienter plus précisément l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en espaces naturels.
- Enfin, dans le cas de l'agrivoltaïsme, plus que le simple « *maintien des fonctions agronomiques du sol* », il convient de demander à ce que la production agricole prévale sur la production énergétique.

Concernant la réalisation d'équipements de production d'énergie éolienne, il conviendrait de distinguer le petit et moyen éolien du grand éolien afin que les exigences soient posées par catégorie pour ne pas créer de mauvaises interprétations. Ainsi par exemple la demande de réalisation d'une étude paysagère préalable ne concerne que les éoliennes > 50 m de hauteur, seuil de soumission à étude d'impact. De plus, la structuration actuelle du paragraphe risquerait d'empêcher l'implantation de petit et moyen éolien susceptible d'être déployé par des particuliers sur leur terrain, du fait de l'application de la prescription interdisant l'implantation dans un périmètre de 500m des habitations à tous les types d'éolien. Or ce type de solution peut être intéressant car limité en termes d'impact visuel de consommation d'espaces.

Attention à la mise en forme : il manque une phrase chapeau introductory afin de distinguer les prescriptions sur l'éolien des prescriptions sur la ressource bois et la valorisation du bois-énergie.

Concernant la réduction de la consommation énergétique, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Si l'approche bioclimatique est bien mentionnée (P22), il pourrait être précisé une définition pour expliciter en quoi cela consiste, telle que : « Approche visant à concevoir des structures architecturales en harmonie avec les conditions climatiques locales. Elle s'appuie sur l'utilisation optimale des ressources naturelles (soleil, chaleur, ombre, vents, eau), afin de créer des espaces de vie confortables tout en minimisant la consommation d'énergie et les impacts environnementaux. Elle intègre des principes telles que l'orientation et le design du bâtiment pour maximiser les apports solaires, l'isolation thermique efficace, la ventilation naturelle, la récupération de l'eau de pluie, et l'utilisation de matériaux durables ».

Au regard de l'enjeu du réchauffement climatique, il est conseillé de mentionner une attention particulière sur le confort thermique en s'appuyant sur la préconisation de matériaux biosourcés à fort déphasage thermique (ex. laine de bois, paille de riz, chanvre, en vrac ou panneaux...).

Concernant le bâti existant, il pourrait être ajouté pour la végétalisation, on peut ajouter dans la parenthèse les abords des bâtiments. **Pour les constructions neuves** (en fin de prescription), serait-il envisageable de déroger aux règles d'alignement afin de favoriser des expositions sud des bâtiments ? Il pourrait également être incité à privilégier les formes compactes moins énergivores.

Concernant la lutte contre les îlots de chaleur (P35), il pourrait être évoqué la notion de nature en ville et proposé des choix d'essences non exotiques, non envahissantes et non allergènes.

Concernant le risque inondation, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Au sujet de la prévention du risque inondation (P28), il pourrait être précisé :

- Comment le zonage d'aléas fort et modéré inondation pourra être défini sachant qu'il n'existe que l'atlas des zones inondables de la DREAL et qu'il concerne uniquement l'axe Verdon et quelques affluents (Issole) et n'intègre pas les petits torrents. S'il s'agit de s'appuyer sur ce zonage, il faut avoir à l'esprit que la donnée est très inégale selon les secteurs.
- Que l'espace de bon fonctionnement du haut Verdon inclut les enjeux d'inondation.

Pour information, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), porté par l'EPAGE Verdon, une étude sera réalisée afin de définir les zonages inondations de manière plus précise dans les secteurs à enjeux (hauteurs, vitesses pour différents niveaux de crues). Les résultats devraient être disponibles en 2025.

Concernant la mobilité, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Au sujet de l'adaptation de l'offre de stationnements aux usages de l'ensemble des mobilités (P50), le Parc relève l'attention particulière portée à la mobilité cyclo. A ce sujet, il pourrait être préciser que celle-ci concerne aussi bien la mobilité résidentielle que touristique.

ENJEUX TOURISTIQUES

Le Parc souligne :

- La bonne définition des polarités touristiques qui permet de hiérarchiser et de spatialiser les enjeux.
- Une volonté de diffuser l'activité touristique dans le temps et dans l'espace.
- Une prise en compte des enjeux d'accès et de déplacement.
- Une prise en compte du tourisme culturel comme enjeu de diversification.
- Une volonté de veiller à la cohérence du développement de l'hébergement touristique en encadrant le développement de l'hôtellerie de plein-air (UTN).

Concernant la prise en compte de l'Opération Grand Site des Gorges du Verdon, le Parc propose que des compléments soient apportés.

L'Opération Grand Site (OGS) n'apparaît pas ni dans le PAS ni dans le DOO, or le territoire de la CC Alpes Provence Verdon constitue la part la plus importante de l'OGS en terme de périmètre. Elle est concernée par les principaux sites aménagés (Point Sublime, Couloir Samson) et par le cœur de l'expérience Grand Site (route des Crêtes).

L'OGS peut être moteur pour gérer les autres sites fréquentés en trouvant l'équilibre entre développement des activités et préservation des sites et plus précisément peut servir :

- Par son approche de transmission de l'esprit des lieux autour de patrimoines valorisés (P63).
- Dans l'idée d'aménager des aires d'accueil et des cheminements calibrés pour mieux gérer les flux (P68).

Concernant l'équilibre entre les pratiques sportives de nature et les enjeux de préservation des sites et des milieux, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Il apparaît une possible contradiction entre la volonté de développer tout le panel d'activités de pleine nature en affirmant la volonté de préserver les patrimoines et les milieux naturels supports d'activités (P62). Il conviendrait donc de :

- Prendre en compte la notion de capacité de charge des sites de pratiques pour équilibrer la volonté de renforcer la capacité d'accueil des activités.
- Etablir les modèles de gestion en prenant en compte les réglementations liées à la protection des milieux et des espèces.
- Etre vigilant aux conflits d'usages dans les projets autour des mobilités douces avec risque de mauvaise cohabitation entre activités touristiques et activités agricoles;
- Encadrer les pratiques motorisées en milieu naturel y compris pour les mobilités à assistance électrique.

Concernant les stations d'hiver à faible enneigement, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Il serait pertinent d'anticiper la conversion des sites et équipements à faible enneigement :

- Rajouter une préconisation sur la conversion et la diversification des équipements obsolètes liés à la pratique de ski.
- Prendre appui sur le site de Vauplane situé à Soleilhas pour promouvoir des opérations innovantes et exemplaires de reconversion.
- Envisager la renaturation des sites de sport d'hiver inactifs.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20230706-DEL23_07_B5

ENJEUX D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Le SCOT a pour objet de créer les conditions favorables à l'amorce d'une reprise démographique avec un taux de 0,64% / an. Il prévoit la réalisation de 1 160 logements sur la période 2023-2043 et vise un développement économique local. Il vise pour cela une consommation d'espace à hauteur de 49 ha.

Le Parc relève :

- Une ambition démographique haute mais cohérent et en continuité avec les objectifs du SRADDET.
- Une armature urbaine cohérente avec l'organisation territoriale.
- Une production de logements relativement haute, prévue pour l'essentiel dans les niveaux les plus structurants de l'armature urbaine.
- Une priorité donnée au renouvellement urbain et à la densification.
- Une trajectoire visant le « zéro artificialisation nette » définie et un projet en accord avec les objectifs de la loi Climat et résilience.

Concernant les paysages, le Parc propose que des compléments soient apportés.

Concernant la qualité générale des secteurs d'urbanisation et des espaces publics (P42), il serait pertinent d'ajouter une prescription sur la nature en ville et la végétalisation des nouveaux espaces urbanisés.

Concernant l'intégration des aménagements dans le grand paysage (P44), il conviendrait d'écrire dans le point portant sur la topographie qu'il ne faut pas urbaniser en ligne de crête plutôt que d'utiliser le terme « éviter l'urbanisation des lignes de crêtes » et de préciser qu'il ne faut pas urbaniser en zones humides.

Concernant le respect des silhouettes villageoises (P45), il pourrait être apporté les compléments suivants :

- Ajouter une prescription pour les silhouettes villageoises demandant de préserver le socle agricole et naturel.
- Recommander le recours à un zonage A indicé « p » pour protéger ce socle agricole de toute urbanisation.

Concernant la qualité des entrées de villages et bourgs (P47), il pourrait être précisé d'une part que les aménagements paysagers de qualité visant à marquer les séquences d'annonces des entrées de bourgs et villages devront être sobres et adaptés au site et il pourrait être ajouté d'autre part, une prescription visant le traitement de la publicité en infraction dans ces secteurs.

Concernant l'intégration paysagère des zones d'activités (P57), il pourrait être introduit une recommandation visant la réalisation d'une charte architecturale et paysagère pour accompagner et faciliter l'intégration des bâtiments et aménagements dans ces zones (préconisations, identification de secteurs où intervenir en priorité).

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans les zones d'activités (P58), la question de la perméabilité des clôtures à la petite faune mériterait d'être intégrée.

EN CONCLUSION

Ainsi à l'issue de sa présentation et des échanges, les membres du Bureau du Parc à l'unanimité (Philippe MARANGES, Michèle BIZOT-GASTALDI + pouvoir de Magali STURMA-CHAUVEAU, n'ayant pas pris part au vote), émettent un **avis favorable assorti de cinq réserves** concernant la compatibilité de la trame verte et bleue du Parc et de celle du SCOT, la bonne prise en compte des réservoirs de biodiversité dans le DOO et sur leur protection efficiente de ces réservoirs au regard des projets de production d'énergie renouvelable d'origine solaire, la compensation en cas de dégradation ou destruction de zones humides et enfin sur la préservation des chalets d'alpage à l'activité pastorale.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture

Le

et publication le

Pour extrait conforme



ANNEXES

Annexe 1 Cartographies de comparaison des trames vertes et bleues du Parc du Verdon et du Schéma de cohérence territoriale Alpes Provence Verdon

Carte générale sur le territoire de recouplement



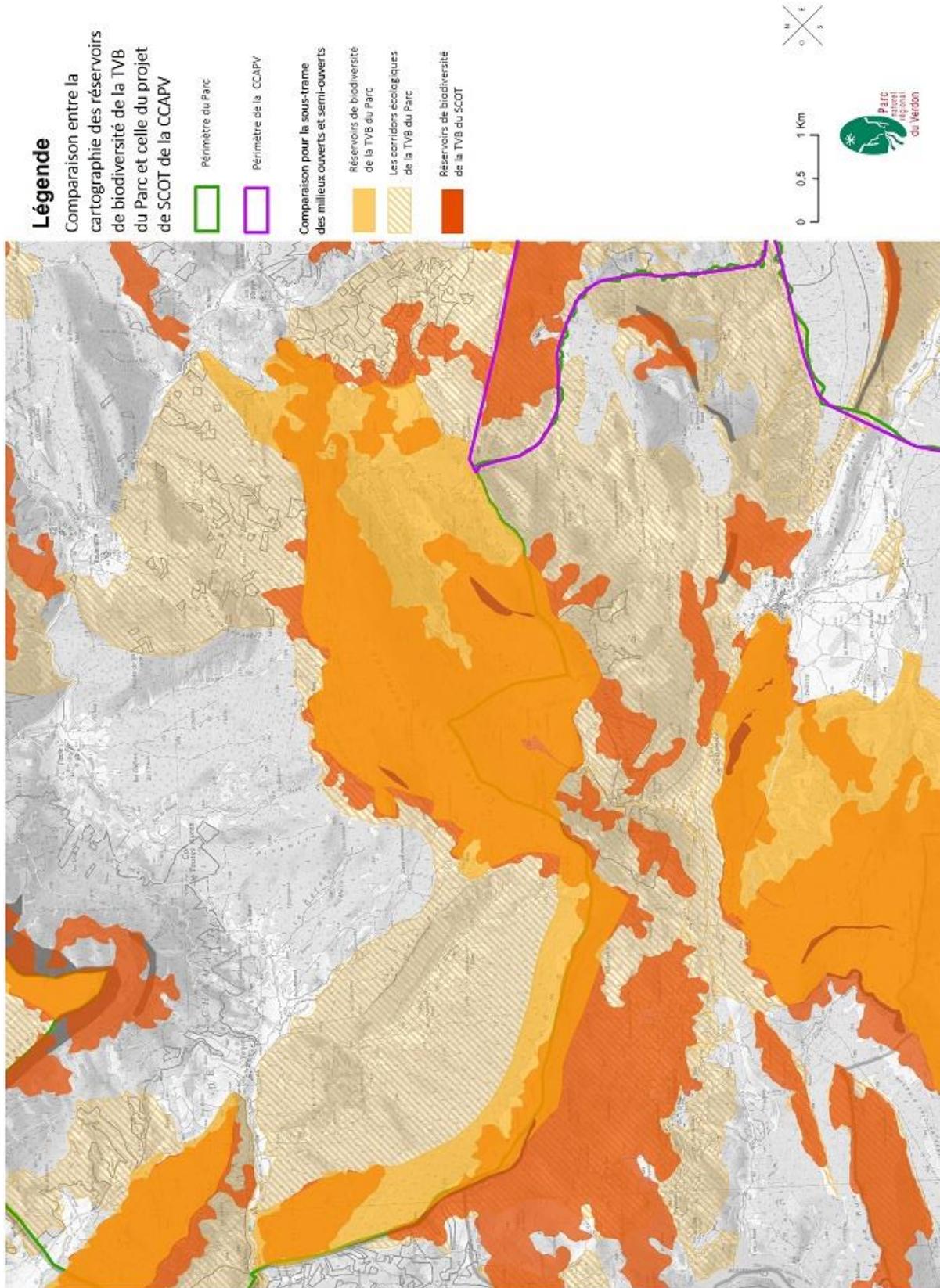
REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20230706-DEL23_07_B5

Carte zoom sur le secteur de Saint-Julien du Verdon (crêtes de Crémon), de Vergons (La Bernarde), de Soleilhas (massif du Teillon)



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20230706-DEL23_07_B5

Annexe 2 Photographies d'un hangar agricole bien intégré dans son site
et dans le grand paysage à Moriez

